

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Du 23 NOVEMBRE au 13 DECEMBRE 2020
TRAVAUX DE FOUILLES POUR REPARER UNE CONDUITE TELECOM
3, RUE DES PONTS

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),
Vu les articles L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 37.1 et R 233.1 du Code de la Route,
Vu la demande formulée le 05 novembre 2020 par la Société CIRCET demeurant 22, rue du Colombier
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,
Considérant que la nature des travaux entrepris - fouilles pour réparer une conduite télécom - nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} :

- a) Le stationnement des véhicules et des poids lourds sera interdit au droit du chantier, 3, rue des Ponts.
- b) La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h et alternée manuellement.
- c) Le dépassement sera interdit pour les véhicules légers et pour les poids lourds, sur la partie de la chaussée occupée par les travaux.
- d) Ces dispositions s'appliqueront dans l'emprise et pendant la durée des travaux, du 23 novembre au 13 décembre 2020 de 8 h à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par la Société CIRCET.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de Reuilly.

Article 5 :

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le Maire de Reuilly,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- à la Société CIRCET
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Reuilly

Fait à REUILLY, le 10 novembre 2020

Pour le Maire, Yves GUESNARD,

Le 1^{er} adjoint au Maire, Michel BRISSET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 12 novembre 2020

